

ACCORD SUR LES TAUX EFFECTIFS GARANTIS DES MENSUELS

Ouvriers, Administratifs, Techniciens et Agents de Maîtrise d'Atelier

Entre d'une part,

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Electro-Céramiques et Connexes des Hautes-Pyrénées, UIMM Adour – Pyrénées, représentée par Monsieur Pierre André BRETON, Secrétaire général, mandaté par l'ensemble des adhérents de la Chambre Syndicale de la Métallurgie,

et d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées.

Conformément à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent accord se réfère aux dispositions de l' Accord National du 13 juillet 1983 modifié par l' Avenant du 17 janvier 1991 et à l' Accord National modifié du 21 juillet 1975 sur les classifications. Il est conclu en considération de l' Accord National du 28 Juillet 1998 sur l'organisation du Travail dans la Métallurgie et compte tenu de la recommandation du même jour, figurant en annexe au dit Accord National.

Conclu ce jour, le présent accord fixe les barèmes qui sont portés en annexe et qui déterminent les taux effectifs garantis des mensuels pour l'exercice 2008.

Cet accord répond également aux obligations de l'article 10 bis de la convention collective des Hautes-Pyrénées du 18 février 1992.

ARTICLE 2 :

Ces taux sont établis pour un an et s'appliquent aux rémunérations perçues entre le 01.01.2008 et le 31.12.2008.

ARTICLE 3 :

L'adoption de ce nouveau barème ne peut avoir par elle-même d'incidence sur les salaires réels, sauf dans le cas où ces derniers se révéleraient inférieurs au dit barème.

Les valeurs portées sur les barèmes ci-joints des taux effectifs garantis sont fixées :

- Sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,66 heures par mois.



Elles devront être adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif et donc, le cas échéant, supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les taux effectifs garantis, établis pour chacun des divers échelons ou coefficients de la classification découlant de l' Accord National du 21 juillet 1975 modifié, ne servent pas de base de calcul de la prime d'ancienneté. Elles ne font pas l'objet des majorations des 5 % et 7 % réservés aux ouvriers et aux agents de maîtrise d'atelier pour la détermination des rémunérations minimales hiérarchiques servant de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Les taux effectifs garantis, figurant sur le barème ci-joint, font l'objet d'un calcul au prorata temporis pour les mensuels embauchés ou quittant l'entreprise en cours d'année.

L'application du barème ne devra pas conduire à un nivellement des salaires dans chacune des catégories.

ARTICLE 4 :

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Extension : Les parties signataires s'emploient à obtenir l'extension du présent accord.

Pour la Délégation Patronale,

Monsieur Pierre André BRETON
Secrétaire Général de la Chambre Syndicale
de la Métallurgie des Hautes-Pyrénées
(U1MM Adour - Pyrénées)



Pour les Syndicats de Salariés,

Pour C.F.D.T.
M. MASSIP
Secrétaire Départemental de la Métallurgie



Pour C.F.T.C.
M. FOURCADE

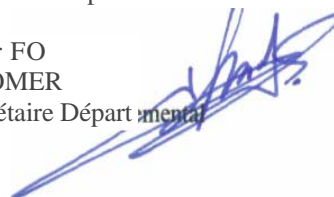


Pour C.G.C.
M. LIBRE
Président du Syndicat de la Métallurgie



Pour C.G.T.
M. ALLAIRE
Secrétaire Départemental de la Métallurgie

Pour FO
M. OMER
Secrétaire Départemental



Tarbes, le 16 juin 2008

BAREME ANNUEL DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS DES MENSUELS

Ouvriers, Administratifs, Techniciens et Agents de Maîtrise d'Atelier

Exercice 2008

Niveaux	Echelons	Coefficients	Barème annuel (Base 35 heures) Effet du 01/01/08 au 31/12/08 (en euros)
I	1	140	15 630
	2	145	15 660
	3	155	15 700
II	1	170	15 740
	2	180	15 800
	3	190	15 880
III	1	215	15 960
	2	225	16 280
	3	240	16 950
IV	1	255	17 670
	2	270	18 540
	3	285	19 470
V	1	305	21 060
	2	335	23 370
	3	365	25 730
	4	395	28 550


JML